



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté du 16 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine	1
Arrêté N °2015075-0006 - du 16/03/2015 - Arrêté portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine sur la commune de Bassussarry (64200)	4
Avis N °2015077-0002 - du 18/03/2015 - Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relative à l'appel à projet n °2014-01 du mercredi 11 février 2015 "création de deux unités d'enseignement autisme hors gironde"	6
Décision N °2015037-0003 - du 06/02/2015 - décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Agen	8
Décision N °2015040-0006 - du 09/02/2015 - Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique délivrée à la SARL Nouvelle Clinique Bel Air à Bordeaux	12
Décision N °2015040-0007 - du 9/02/2015 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil sur le site du Groupe Hospitalier Sud - Site du Haut- Lévêque à Pessac délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	14
Décision N °2015040-0008 - du 9/02/2015 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier de Libourne	17
Décision N °2015040-0009 - du 9/02/2015 - Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein du Centre d'imagerie médicale à Bordeaux délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre à Bordeaux	20
Décision N °2015040-0010 - du 9/02/2015 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5 Tesla au sein du centre de consultation de la clinique du sport à Mérignac délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac	22
Décision N °2015075-0002 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	25
Décision N °2015076-0001 - du 17/03/2015 - Modifiant la décision n ° 2014-83 du 1er septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier - Pôle de santé du Villeneuvois à Villeneuve sur Lot délivrée au Centre Hospitalier - Pôle de santé du Villeneuvois	38
Décision N °2015078-0001 - du 19/03/2015 - Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé "Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne"	42

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2015072-0001 - Rendant obligatoire la délibération n °2015-10 du 13 mars

2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2014-2015

68

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision N °2015077-0001 - Décision du 18 mars 2015. Délégation de gestion relative aux actes traités dans Chorus. DDCSPP 24

74

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015075-0004 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur les BOP et les affaires générales

78

Décision N °2015075-0005 - Décision de délégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Philippe Le Fur, Directeur régional adjoint, responsable du pôle "politique du travail"

86

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2015077-0003 - Arrêté du 18 mars 2015 autorisant Madame Nathalie BESSAS

à signer les actes administratifs et financiers des EPLE, en qualité de valideur de l'application DEMACT

87

Arrêté N °2015077-0004 - Arrêté du 18 mars autorisation les agents du centre de services partagés CHORUS du RECTORAT de bordeaux à l'effet d'effectuer dans l'application CHORUS les actions pour lesquelles ils ont reçu une habilitation.

86

Arrêté N °2015075-0003 - du 12/03/2015 - autorisant l'ouverture des épreuves théoriques au titre de l'année 2015 pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

85

**Arrêté du 16 mars 2015
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) d'Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R1142-4-1, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : sont nommés membres de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine les personnes dont les noms suivent :

1) au titre des représentants des usagers du système de santé :

Monsieur Jean-Claude LAPORTE représentant de la Ligue contre le cancer de Gironde, titulaire
*Suppléé par Monsieur Lucien ROUGIER représentant de l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest (AMATHSO),
et par Monsieur Patrick GEILLER représentant l'Association des stomisés de la Gironde (URILCO 33)*

Monsieur Richard RIVAS représentant de l'Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM), titulaire
*Suppléé par Madame Françoise COHEN représentante de l'Association française contre les myopathies (AFM) – téléthon,
et par Madame Monique BUREAU représentante de l'association Familles Rurales,*

Monsieur Jean-Jacques COTTINEAU représentant de l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN), titulaire
Suppléé par Monsieur Daniel PALOUMET BOURDA représentant de l'Association des Paralysés de France et par Madame Colette BIELLE représentante de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde.

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Docteur Alain PROBST de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) Médecin, titulaire

suppléé par le Docteur Jean-Albert ROGER de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens dentistes

et par un deuxième suppléant (désignation en cours)

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Désignations en cours

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Monsieur Philippe JEAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pau, titulaire,
suppléé par Joël BERQUE, directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux et par Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint au Centre hospitalier de Mont de Marsan, proposés par la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (FHF-RA)

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) Madame Véronique COLOMBO, Président Directeur Général du centre Marienia à Cambo, titulaire,
suppléée par Monsieur Pierre MALTERRE, directeur général de la Polyclinique Francheville à Périgueux,
et par un deuxième suppléant (désignation en cours) désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)

b) Monsieur Joël BLANC, Directeur général adjoint du Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, titulaire,
suppléé par Madame Evelyne OLHAGARAY, Directrice de l'AURAD Aquitaine et par Madame Michèle RUSTICHELLI, Directrice de la maison de santé Marie Galène désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne d'Aquitaine (FEHAP)

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

a) Madame Béatrice VERMILLARD (société AXA), titulaire,
suppléée par Madame Anne Sophie MAZEIRAT (Société SHAM) et par Monsieur Frédéric ROMEYER (Société MAIF)

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

Le Docteur Roland Igor GALPERINE, Praticien hospitalier honoraire, titulaire
Suppléé par le Docteur Jean-François GRANGE, représentant du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins et par Madame Anne-Marie EGEA, Directrice d'hôpital honoraire.

Monsieur Laurent BLOCH, Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV, titulaire,
suppléé par Monsieur Bernard BAHUET, Avocat honoraire et par Madame Marie-France LACAZE, Magistrat honoraire

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté fixée au 1^{er} avril 2015.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande confirmative présentée par la SARL PHARMACIE BOURDAT-RIGAUD, représentée par Madame Marie-Christine BOURDAT, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du Quartier des 3 Croix – RD 3, Lieu-dit Lortenia, 64200 Arcangues, à la Place du Trinquet, 64200 Bassussarry, demande déclarée complète à la date du 24 novembre 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 février 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 13 décembre 2014 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du même code prévoit que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ARCANGUES, s'élevant à 3 133 habitants au dernier recensement, est desservie par 1 seule officine de pharmacie ouverte au public ; qu'ainsi, les conditions prévues par l'article L. 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Considérant, en outre, que Madame Marie-Christine BOURDAT ne bénéficie plus de droits sur le local sis Place du Trinquet, 64200 Bassussarry, depuis le 25 janvier 2015 ; qu'ainsi, les conditions prévues par l'article R.5125-1 du code de la santé publique ne sont plus remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande confirmative de la SARL PHARMACIE BOURDAT-RIGAUD, dont la titulaire est Madame Marie-Christine BOURDAT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au Quartier des 3 Croix – RD 3, Lieu-dit Lortenia à Arcangues (64200) vers la Place du Trinquet dans la commune de Bassussarry (64200), est rejetée.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO- SOCIAL
RELATIVE A L'APPEL A PROJET N° 2014-01
DU MERCREDI 11 FEVRIER 2015**

**Appel à projet pour la création de deux Unités d'Enseignement Autisme
hors Gironde**

I. Cadre de mise en œuvre.

Le troisième plan national autisme 2013-2017 témoigne de la forte détermination des pouvoirs publics de poursuivre leurs efforts en direction des personnes atteintes d'autisme et autres Troubles Envahissants du Développement (TED).

Une des mesures de ce plan porte sur la création d'Unités d'Enseignements (UE) intégrées dans des écoles maternelles ordinaires. Adossées à des structures médico-sociales, ces UE permettent aux enfants atteints d'autisme ou autres TED de bénéficier, en milieu ordinaire, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques réalisées par une équipe pluridisciplinaire associant enseignant et professionnels médico-sociaux, se référant aux bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

L'objectif est de permettre l'ouverture à la rentrée de septembre 2015 de deux UE, basées sur l'un des 4 départements d'Aquitaine hors Gironde, qui a déjà bénéficié de cette mesure en septembre 2014, sous réserve de l'affectation concomitante d'un enseignant spécialisé par l'Education Nationale. Ces UE accueilleront chacune 7 enfants atteints d'autisme ou autres TED.

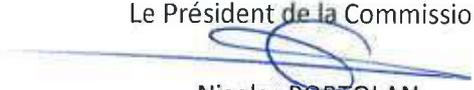
II. Classement de la commission de sélection d'appel à projet par proposition.

Proposition de classement	Département	Territoire	Nom du projet
1	Dordogne	Bergerac	Les Papillons Blancs à Bergerac
2	Pyrénées Atlantiques	Béarn et Soule	Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) à Pau
3	Dordogne	Périgueux	Fondation de l'Isle à Neuvic
4	Pyrénées Atlantiques	Navarre côte Basque	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) à Billère
5	Landes	Sud Landes	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) à Mont-de-Marsan
6	Pyrénées Atlantiques	Navarre côte Basque	Comité d'hygiène Sociale à Cambo-les-Bains

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et diffusé sur le site de l'ARS Aquitaine.

Bordeaux le 18 MAR. 2015

Le Président de la Commission


Nicolas PORTOLAN

*portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre
hospitalier d'AGEN*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen à poursuivre la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 mai 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen, à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Condom ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen à vendre des médicaments au public ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 juin 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen à poursuivre la réalisation de préparation hospitalière ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 avril 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen à poursuivre l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 avril 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen, à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Nérac ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen, à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier départemental de la Candélie ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 octobre 2006 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen ;
- VU** la demande formulée le 18 février 2014, par la direction du centre hospitalier d'Agen, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de l'unité de pharmacotechnie de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et régulariser l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** l'avis du 21 mai 2014 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection et l'avis technique du 5 février 2015, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : la direction du centre du centre hospitalier d'Agen est autorisée à modifier les locaux pharmacotechniques de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, comprenant la nouvelle unité de préparation des traitements anticancéreux.

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen, sise route de Villeneuve à Agen (site Saint Esprit), dispose de locaux autorisés implantés dans 3 emplacements distincts :

- La pharmacie à proprement parlé dédiée au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles située dans les bâtiments B et R au niveau PS2 ; cet emplacement abrite également l'unité de pharmacotechnie ;
- Au même niveau à proximité immédiate pour les locaux de la stérilisation centrale ;
- Au niveau PS1 au sein du service de médecine nucléaire pour la radiopharmacie.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de d'Agen assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listée ci-dessous définie au 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
Cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :
 - Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
 - Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
 - Formes pâteuses et semi-solides **non** stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier départemental La Candélie, du centre hospitalier de Nérac et du centre hospitalier de Condom. Cette autorisation de sous traitance est limitée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Agen dessert tous les patients et résidents du centre hospitalier sur les 4 sites géographiques suivants situés à Agen :

- L'Hôpital Saint Esprit site principal, qui abrite les activités MCO, situé route de Villeneuve ;
- L'Hôpital de Monbran ;
- Le Centre de Gériatrie de Pompeyrie situé avenue Schumann ;
- l'UCSA de la maison d'arrêt d'Agen située 44 rue Montaigne.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaine (0,5 ETP). La permanence pharmaceutique est assurée par les pharmaciens adjoints.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 sus visé est abrogé.

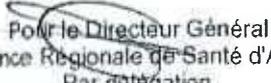
Article 8 : les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 mai 2004, 21 décembre 2004, 21 juin 2005, 13 avril 2006, 12 septembre 2006 et du 17 octobre 2006 sus visés sont abrogés.

Article 9 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 10 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

délivrée à la SARL Nouvelle Clinique Bel Air à Bordeaux

Pôle autorisations

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – CS 11425 6 – 33200 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – CS 11425 6 – 33200 BORDEAUX

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande d'appareil s'inscrit dans le cadre du regroupement de l'activité des cliniques Saint Louis et Tourny sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air en janvier 2014,

CONSIDERANT que la demande est motivée par le souhait de compléter le plateau technique de la Clinique Chirurgicale Bel Air par des appareils d'imagerie en coupe, IRM et scanographe, dont l'utilisation est liée au développement estimé des activités médicales et chirurgicales,

CONSIDERANT pour autant que la prise en charge des patients pour des examens à la Clinique Chirurgicale Bel Air concerne essentiellement des patients externes,

CONSIDERANT également que dans un rayon géographique proche se trouvent plusieurs appareils en fonctionnement, avec des délais de rendez vous réduits,

CONSIDERANT que tous les examens demandés en urgence ou nécessitant des délais courts sont satisfaits sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT donc que les besoins de la population de la CUB et plus particulièrement de la population située à proximité de la clinique, compte tenu du nombre d'appareils existants, des délais de rendez vous raisonnables sont actuellement satisfaits,

CONSIDERANT par conséquent que l'implantation d'une IRM supplémentaire dans ce périmètre géographique ne se justifie pas actuellement au regard du nombre d'appareils installés et de leur activité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SARL Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – CS 11425 6 – 3 3200 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Nouvelle Clinique Bel Air – 138 avenue de la République – CS 11425 6 – 33200 BORDEAUX.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


ANNE BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-35 du 9 février 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un scanographe avec changement
d'appareil sur le site du Groupe Hospitalier Sud –
Site du Haut-Lévêque à Pessac*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée au Centre hospitalier universitaire de
Bordeaux**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 septembre 2009, accordant au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe de classe 3, sur le site du Haut-Lévêque à Pessac, pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2010,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex et déclarée complète le 24 novembre 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil sur le site du groupe hospitalier sud – Haut-Lévêque – avenue Magellan – 33604 PESSAC CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (meilleure radioprotection, performances accrues),

CONSIDERANT que le changement d'appareil s'inscrit dans le projet global de restructuration de l'hépatogastroentérologie et d'équipement du groupe hospitalier sud en appareils de scanographie avec l'implantation d'un appareil supplémentaire sur le plateau technique du futur bâtiment d'hépatogastroentérologie, réservé aux malades hospitalisés et à l'imagerie interventionnelle, pour lequel une autorisation de l'ARS est également accordée,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier universitaire – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil sur le site du groupe hospitalier sud – Haut-Lévêque – avenue Magellan – 33604 PESSAC CEDEX,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 364 8

ARTICLE 2 - L' autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,




Anne BOHYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-36 du 9 février 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un scanographe avec changement
d'appareil*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

délivrée au centre hospitalier de Libourne

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, accordant au Centre hospitalier de Libourne – 112 cours de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX l'autorisation d'exploiter un scanographe pour une durée de cinq ans avec effet au 20 octobre 2008,

VU le courrier en date du 2 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé renouvelant tacitement l'autorisation d'exploiter le scanographe pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2013,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Libourne – 112 cours de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX et déclarée complète le 20 novembre 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (meilleure radioprotection, bénéfice clinique par réduction du temps d'examen et amélioration de la qualité des images),

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », le service d'imagerie s'inscrivant dans le partenariat du centre hospitalier avec les établissements de santé et médico-sociaux du territoire,

CONSIDERANT l'autorisation du 11 juillet 2014 délivrée par l'Autorité de Sureté Nucléaire validant les dispositions prises par le promoteur,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier de Libourne – 112 cours de la marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe de classe 3, avec changement d'appareil.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 000 060 5

ARTICLE 2 - L' autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Décision n° 2015-31 du 9 février 2015

*Portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique au sein du Centre
d'imagerie médicale à Bordeaux*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac
Bordeaux Centre à Bordeaux**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre – 29 rue Grand Lebrun – 33000 BORDEAUX en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein du Centre d'imagerie médicale – 120 bis rue Georges Bonnac – 33000 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande est conforme au Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 13 « Imagerie médicale », pour lequel une implantation d'IRM polyvalente est disponible sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est motivée par le souhait de compléter le plateau technique de l'établissement par des appareils d'imagerie en coupe, dont l'utilisation est liée au développement estimé des activités médicales et chirurgicales, notamment en matière de développement des repérages et prélèvements sous IRM, examens de neuroradiologie et activités de sénologie,

CONSIDERANT pour autant que la prise en charge des patients pour des examens à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre concerne essentiellement des patients externes,

CONSIDERANT également que dans un rayon géographique proche se trouvent plusieurs appareils en fonctionnement, avec des délais de rendez vous réduits,

CONSIDERANT que tous les examens demandés en urgence ou nécessitant des délais courts sont satisfaits sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT donc que les besoins de la population de la CUB et plus particulièrement de la population située à proximité de la clinique, compte tenu du nombre d'appareils existants, des délais de rendez vous raisonnables sont actuellement satisfaits,

CONSIDERANT par conséquent que l'implantation d'une IRM supplémentaire dans ce périmètre géographique ne se justifie pas actuellement au regard du nombre d'appareils installés et de leur activité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée** à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre – 29 rue Grand Lebrun – 33000 BORDEAUX en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au sein du Centre d'imagerie médicale – 120 bis rue Georges Bonnac – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Directrice générale
Directrice de la Santé

Décision n° 2015-37 du 9 février 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance
magnétique 1,5 Tesla au sein du centre de
consultation de la clinique du sport à Mérignac*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à
Mérignac**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la SCM Imagerie Clinique du Sport – 2 rue Nègrevergne – 33700 MERIGNAC le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil,

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport – 2 rue Nègrevergne – 33700 MERIGNAC déclarée complète le 13 novembre 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil au sein du Centre de consultation de la clinique du Sport à Mérignac.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 février 2015,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en particulier :

- « *répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,*

- *mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM »,*

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement de dernière génération et de haute performance,

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité est cohérente avec les objectifs du SROS et que la demande de l'établissement n'aura aucune incidence sur le nombre d'implantations prévu au SROS,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, qui seront à vérifier lors de la visite de conformité qui devra être organisée dans les six mois suivant le début de la mise en œuvre de l'activité sur le nouveau site,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM Imagerie Clinique du Sport – 2 rue Nègrevergne – 33700 MERIGNAC, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil au sein du centre de consultation de la clinique du sport à Mérignac – 2 rue Nègrevergne – 33700 MERIGNAC,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 265 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 027 1

ARTICLE 2 - L' autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne Bouygard et Atika Uhel, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR et ceux concernant les PTMG,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR,
- les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social, Mme Elise Séguineau, responsable adjointe du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Martine Cheneau et Fatima Loyer, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Larrieu, chargé du contrôle interne, comptable et financier.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe, responsable du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;
- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, et concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;

- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe de la direction des ressources humaines et des affaires générales et responsable du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines, à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
- Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
- M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
- Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
- M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
- Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
- Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;
- Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;

- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;
 Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;
 Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;
 Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;
 Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;
 M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
 Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».
 Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;
- M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins

Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de MM. Dominique Castanier, Philippe Laperle et Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice par intérim de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
- Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
- Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
- Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco, Josiane Verga et Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

- Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
- M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Bernard Leremboure, directeur adjoint, chargé du pôle territorial et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et M. Bernard Leremboure, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;

M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, M. Bernard Leremboure, Michel Noussitou, et Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;

M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;

M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;

M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé et responsable de la cellule « fonctions supports-administration générale » ;

Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;

Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 9 février 2015 et prendra effet le 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 MAR. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

Modifiant la décision n° 2014-83 du 1^{er} septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier – Pôle de santé du Villeneuvois à Villeneuve-sur-Lot

Délivrée au Centre Hospitalier – Pôle de santé du Villeneuvois (47)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 07 octobre 2009, délivrée au Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du laboratoire de biologie médicale (à proximité du secrétariat) du Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} septembre 2014, délivrée au Centre Hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, portant autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein du laboratoire de biologie médicale (à proximité du secrétariat) du Centre hospitalier Saint Cyr, sis 2 boulevard Saint-Cyr-de-Cocquard, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT

VU la demande présentée le 16 janvier 2015, par le représentant du Centre Hospitalier – Pôle de Santé du Villeneuvois, CS 50319, 47 305 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex, en vue de solliciter l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, localisé au rez-de-chaussée, en face du secrétariat, dans les locaux du

2

laboratoire au sein du Centre hospitalier - Pôle de Santé du Villeneuvois, CS 50319, 47 305 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 12 janvier 2015,

VU l'avis technique émis le 18 février 2015 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 2 mars 2015 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision n° 2014-83 du 1^{er} septembre 2014 susmentionnée est modifié comme suit :

*« Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au **Centre hospitalier – Pôle de santé du Villeneuvois, CS 50319, 47 305 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex**, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, localisé au rez-de-chaussée, en face du secrétariat dans les locaux du laboratoire du **Centre hospitalier – Pôle de santé du Villeneuvois, CS 50319, 47 305 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex** ».*

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

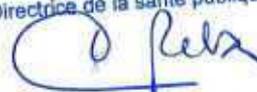
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier – Pôle de santé du

Villeneuvois et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2015

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique.



Fabienne RABAT

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Décision approuvant la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
dénommé « Groupement de coopération
sanitaire de santé mentale de Dordogne »**

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133 – 1 et suivants, les articles R 6133 – 1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne » en date du 7 janvier 2015,

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne » remplit les conditions prévues aux articles L 6133 - 1 et suivants, et aux articles R 6133 - 1 et suivants du Code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS), dénommé « Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne », personne morale de droit privée, **est approuvée.**

ARTICLE 2 – La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est la suivante : « Groupement de coopération de santé mentale de Dordogne ».

ARTICLE 3 – Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne, personne morale de droit privé, a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

A cet effet, le groupement se dote de plusieurs missions principales, notamment :

1. organisation des parcours d'usagers (conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, transmission d'information) ;
2. développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
3. diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, formations, ...) ;
4. développement d'une réflexion commune autour de la prise en charge de certains publics (polyhandicapés, autistes ; handicapés psychiques, personnes souffrant d'addiction, d'un état dépressif, personnes âgées ayant des troubles du comportement liés à une démence sénile) ou de modalités spécifiques d'accompagnement en santé mentale dans les domaines de la prévention dont la prévention du suicide, éducation thérapeutique, malades au long cours, ...) ;
5. gestion des temps médicaux et non médicaux « rares » : psychiatres, psychologues, orthophoniste, ergothérapeute et psychomotricien, ... (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie, ...).

Pour ce faire le groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ses membres ;
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- élaboration d'outils et de supports, communs et partagés,
- conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'agence régionale de santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son assemblée générale et modification par voie d'avenant de sa convention constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur général de l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Les membres Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne, sont :

➤ **Des établissements publics de santé :**

- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges Pompidou
24 019 PERIGUEUX
Représenté par son Directeur, Monsieur LEFEBVRE,

- le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON-MENESTEROL
Représenté par son Directeur, Madame CELERIER,

- le Centre Hospitalier CHENARD
rue du Docteur Lacroix
24 410 SAINT-AULAYE
Représenté par son Directeur, Monsieur DENAUD,

➤ Des EHPAD du secteur privé :

- l'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre, BP 704,
24 100 BERGERAC
Représenté par son Directeur, Monsieur CONNANGLE,

- l'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24 600 AGONAC
Représenté par son Directeur, Madame GERBEAU,

➤ Des établissements pour personnes handicapées privés :

- l'Association des PAPILLONS BLANCS
6 avenue Paul Painlevé
24 100 BERGERAC
Représentée par son Directeur, Madame SCHEUBER,

- la FONDATION DE L'ISLE
Le Château
24 190 NEUVIS-SUR-L'ISLE
Représentée par son Directeur général, Monsieur BUCKENHAM,

➤ Des établissements pour personnes handicapées publics :

- l'Etablissement public départemental de CLAIRVIVRE
Cité de Clairvivre
24 160 SALAGNAC
Représenté par son Directeur, Monsieur MOREL,

- le Centre d'AILHAUD CASTELET
rue des Alsaciens, BP 135
24 755 BOULAZAC
Représenté par son Directeur, Monsieur BOISSINOT,

➤ Des services de psychiatrie du secteur privé à but non lucratif non sectorisé :

- la FONDATION « JOHN BOST »
6 rue John Bost
24 130 LA FORCE
Représentée par le Secrétaire général de la Fondation John Bost en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance du 13 décembre 2014, Monsieur FICHET.

ARTICLE 5 – Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne a son siège social au Centre hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE, 24 700 MONTPON-MENESTEROL.

ARTICLE 6 – Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 7 - Le Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne transmet à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

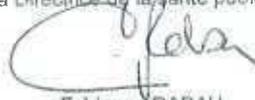
ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire de santé mentale de Dordogne et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 MARS 2015**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE SANTE MENTALE DE DORDOGNE



VISAS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS:

Vu l'approbation du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux, Sarlat et Lanmary en date du 17 décembre 2014,

Vu l'approbation du Directoire du Centre Hospitalier Chenard en date du 20 octobre 2014,

Vu l'approbation du Directoire du Centre Hospitalier Vauclaire en date du 15 septembre 2014,

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPR de Clairvivre en date du 20 octobre 2014,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre d'Ailhaud Castelet confirmant son adhésion en date du 19 décembre 2014,

VISAS DES ETABLISSEMENTS PRIVES:

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'EHPAD La Madeleine en date du 29 octobre 2014,

Vu l'approbation de Madame la Directrice de l'EHPAD Les Chênes Verts en date du 4 novembre 2014

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association des Papillons Blancs en date du 26 septembre 2014,

Vu l'approbation du bureau de l'IME de Neuvic de la Fondation de l'Isle en date du 22 décembre 2014,

Vu l'approbation du Conseil d'Administration de la Fondation John Bost en date du 13 décembre 2013,

PREAMBULE :

Afin d'améliorer la lutte contre la maladie mentale et d'optimiser les moyens existant il est convenu entre les parties signataires la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire en Santé Mentale de Dordogne.

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Pour ce faire il peut : organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques ; réaliser ou gérer des équipements ; permettre des interventions communes de personnels médicaux ou non médicaux.

Il peut aussi, comme le prévoient les articles L 6131-1 et L 6131-2, contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, professionnels médicaux et para médicaux libéraux, associations et représentants des usagers et des familles selon les conditions fixées à l'article L.161-33-2 du Code de la Santé Publique, et tout autre organisme ou association intervenant en matière de santé mentale, notamment pour la prévention, le dépistage, le diagnostic, le soin ou la réadaptation et réinsertion sociale.

Conformément aux orientations de la politique nationale et à celles du Programme Régional de Santé d'Aquitaine en matière de lutte contre la maladie mentale, ce Groupement devra contribuer à l'amélioration :

↳ de la fluidité et de la qualité du parcours de santé des personnes atteintes de maladie mentale, de souffrance psychique et de troubles du comportement liés notamment à une affection somatique (*ex : maladie neuro-dégénérative*), que ce soit en institution ou en milieu ordinaire de vie. Le recours aux dispositifs de proximité devant être privilégiés.

↳ du soutien aux accompagnants,

↳ du décloisonnement, de la continuité des prises en charge et de l'absence de rupture dans le parcours, entre les partenaires concernés.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les soussignés :

- Des Etablissements publics de santé :

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges POMPIDOU
24019 PERIGUEUX
Représenté par son Directeur, Monsieur LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 Montpon-Ménéstérol
Représenté par son Directeur, Madame CELERIER

Le Centre Hospitalier CHENARD
Rue du Docteur LACROIX
24 410 SAINT-AULAYE
Représenté par son Directeur, Monsieur DENAUD

- Des EHPAD du secteur privé :

L'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre BP 704
24 100 Bergerac
Représenté par son Directeur, Monsieur CONNANGLE

L'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24600 AGONAC
Représenté par son Directeur, Madame GERBEAU

- Des établissements pour personnes handicapées privés :

Association des PAPILLONS BLANCS,
6 avenue Paul Painlevé, 24100 Bergerac
Représenté par son Directeur, Madame SCHEUBER

FONDATION DE L'ISLE
Le château
24190 Neuvic sur l'Isle
Représenté par son Directeur général, Monsieur BUCKENHAM

- **Des établissements pour personnes handicapées publics :**

Etablissement Public Départemental de CLAIRVIVRE,
Cité de Clairvivre
24160 SALAGNAC
Représenté par son Directeur, Monsieur MOREL

Centre d'AILHAUD CASTELET
Rue des Alsaciens- BP 135
24755 BOULAZAC
Représenté par son Directeur, Monsieur BOISSINOT

- **Des services de psychiatrie du secteur privé à but non lucratif non sectorisé :**

Fondation « John BOST »
6 rue John Bost
24130 LA FORCE

Représenté par le Secrétaire Général de la Fondation John Bost en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2014, Monsieur FICHET

Les membres pré-cités sont les membres signataires de la convention constitutive en tant que porteurs à la fois des droits et des obligations du GCS.

Ces membres signataires sont répartis en deux collèges :

⇒ un **collège public** comprenant les établissements publics de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social ;

⇒ un **collège privé** comprenant les établissements de santé privés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles.

Les institutions représentées au sein des collèges signataires mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dordogne, hormis ceux participant déjà en tant que membres signataires principaux, peuvent participer au groupement en tant que membres consultatifs (alinéa 2 de l'article L.6133-2 du Code de Santé Publique). Cette participation est fixée à deux représentants désignés par la conférence de territoire.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

La dénomination est :

« Groupement de coopération sanitaire de SANTE MENTALE de DORDOGNE »

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de Dordogne autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées (approche en termes de filière).

A cet effet le Groupement se dote de **plusieurs missions principales, à savoir**:

1. Organisation des parcours d'usagers (*conditions d'admission et de retour, prise en charge conjointes entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, transmission d'informations...*);
2. Développement d'une réponse adaptée aux situations d'urgence et de crise ;
3. Diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence (*stages d'immersion, diffusion d'une culture psychiatrique, formations...*);
4. Développement d'une réflexion commune autour de la prise en charge de certains publics (*polyhandicapés, autistes, handicapés psychiques, personnes souffrant d'addiction, d'un état dépressif, personnes âgées ayant des troubles du comportement liés à une démence sénile*) ou de modalités spécifiques d'accompagnement en santé mentale dans les domaines de *la prévention dont la prévention du suicide, éducation thérapeutique, malades au long cours...*);
5. Gestion des temps médicaux et non médicaux « rares » : psychiatres, psychologues, orthophoniste, ergothérapeute, et psychomotricien... (postes partagés, recrutement commun, possibilité de recourir à un avis spécialisé en psychiatrie...).

Pour ce faire le Groupement :

- Permet l'intervention commune de professionnels médicaux **et non** médicaux chez chacun de ses membres ;
- Mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs ;
- Elaboration d'outils et de supports communs et partagés ;
- Conclut des conventions utiles à la réalisation de son objet.

Le groupement pourra aussi formuler à l'Agence Régionale de Santé des propositions visant à contribuer à l'adaptation de l'offre, à la qualité et à la sécurité des soins et à l'amélioration de l'organisation et de l'efficacité de l'offre de soins, dans le domaine de la santé mentale en lien avec le handicap, la dépendance des personnes âgées et la précarité.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Remarque : il convient de rappeler que l'ARS peut aussi transférer à un GCS des compétences, parmi lesquelles l'exercice d'une mission d'intérêt général (MIG), et la création et/ou la gestion d'un système d'information partagé (cf. article R6133-25).

ARTICLE 4 : SIEGE DU GROUPEMENT

Le Groupement a son siège au Centre Hospitalier Spécialisé VAUCLAIRE – 24700 Montpon-Ménéstérol.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 : CAPITAL DU GROUPEMENT

Les droits des membres signataires sont définis à proportion de leur apport en capital.

Le principe est le suivant : 1 voix équivaut à 200 parts et 1 part équivaut à 1€.

Le montant global du capital est de 2 000 euros.

⇒ Le collège 1 apporte 50 % du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :

- Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre Hospitalier VAUCLAIRE apporte en numéraire 200 €,
- L'Etablissement Public Départemental CLAIRVIVRE apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre d'AILHAUD CASTELET apporte en numéraire 200 €,
- Le Centre Hospitalier CHENARD de SAINT-AULAYE apporte en numéraire 200 €.

⇒ Le collège 2 apporte 50% du capital social.

Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :

- L'EHPAD « LA MADELEINE » apporte en numéraire 200 €,
- L'EHPAD « LES CHENES VERTS » apporte en numéraire 200 €,
- L'association des PAPILLONS BLANCS apporte en numéraire 200 €,
- La Fondation de l'ISLE apporte en numéraire 200 €,
- La Fondation John BOST apporte en numéraire 200 €.

Les membres participants n'étant pas tenus aux obligations du groupement, ils n'apportent aucune participation au capital.

Les membres signataires du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 2000 €, divisé en 10 parts de 200 €.

Eu égard aux apports les parts composant le capital social sont répartis entre leurs membres de la façon suivante :

Pour le collège 1 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY	200
Centre Hospitalier VAUCLAIRE	200
Etablissement Public Départemental CLAIRVIVRE	200
Centre d'AILHAUD CASTELET	200
Centre Hospitalier CHENARD	200

Pour le collège 2 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
L'EHPAD « LA MADELEINE »	200
L'EHPAD « LES CHENES VERTS »	200
L'association des PAPILLONS BLANCS	200
Fondation de l'ISLE	200
Fondation John BOST	200

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont proportionnels au nombre de parts : chaque part donne droit à une voix. Les parts sociales sont indivisibles

Tout membre signataire peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 16.

Le membre signataire qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le capital du groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Cependant et quelle que soit l'évolution dudit capital, le nombre de parts détenues par le Collège privé devra rester identique au nombre de parts détenues par le Collège public, étant précisé qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit privé.

Les membres participants n'étant pas bénéficiaires des droits et redevables des obligations des membres signataires, ils ne disposent d'aucune part, et par conséquent d'aucun droit de vote.

ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES SIGNATAIRES

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres signataires dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre signataire est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre signataire est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre signataire s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE SIGNATAIRE

Tout membre signataire peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre signataire du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire le membre signataire qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre signataire du Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres signataires, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN MEMBRE SIGNATAIRE

L'exclusion d'un membre signataire peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre signataire faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre signataire devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre signataire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre signataire exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

ARTICLE 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES SIGNATAIRES

Article 10.1 : Droits sociaux

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes

⇒ Collège 1 : 50% des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY	10%
Centre Hospitalier VAUCLAIRE	10%
Etablissement Public Départemental CLAIRVIVRE	10%
Centre d'AILHAUD CASTELET	10%
Centre Hospitalier CHENARD	10%

⇒ Collège 2 : 50% des droits sociaux

Membres	Droits sociaux
L'EHPAD « LA MADELEINE »	10%
L'EHPAD « LES CHENES VERTS »	10%
L'association des PAPILLONS BLANCS	10%
Fondation de l'ISLE	10%
Fondation John BOST	10%

La répartition des droits sociaux pourra évoluer en fonction de l'adhésion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux.

Cependant il est rappelé que les droits sociaux détenus par les membres signataires du Collège du secteur privé doivent rester identiques aux droits sociaux des membres signataires faisant partie du Collège du secteur public.

Les membres participants n'étant pas bénéficiaires des droits et redevables des obligations membres principaux, ils ne disposent d'aucune part, et par conséquent d'aucun droit social.

Article 10.2 : Obligations des membres

Les membres ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires de la présente convention et du règlement intérieur.

Chaque membre signataire a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Chaque membre a le droit d'être informé de l'activité du Groupement, tant lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'à tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionnées ou abusives.

Chaque membre signataire est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre signataire doit contribuer aux charges du groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. Ces modalités pourront éventuellement être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre signataire contribuera au déficit éventuel constaté à la clôture d'un exercice à concurrence de ses droits sociaux.

Les membres signataires du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant :

- ⇒ les dépenses et recettes de fonctionnement ;
- ⇒ les dépenses et recettes d'investissement.

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres signataires entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise en disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes :

- ⇒ une contribution financière des membres ;
- ⇒ une contribution en nature des membres ;
- ⇒ la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétences.

- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets.

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres signataires.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale. La durée du mandat de celui-ci est de 6 ans.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre signataire du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il préside ladite Assemblée et, en son absence, cette présidence est assurée par le doyen.

Le Président de l'Assemblée Générale doit appartenir à un collège différent de celui auquel appartient l'administrateur.

Le Président de l'Assemblée Générale et l'Administrateur peuvent inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres signataires sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres signataires demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par le Président.

Les membres désignés dans la présente convention comme membre participant (article 1) sont invités à l'assemblée générale à titre consultatif. Ils peuvent participer aux travaux des sous-groupes.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive
3. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre
16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement

Chaque membre signataire du Groupement peut donner mandat à un autre membre signataire du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre signataire ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres signataires présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres signataires du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2 et 13 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%.

Il est précisé qu'un membre ne peut, à lui seul avoir une minorité de blocage.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

- ⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- ⇒ Convocation des assemblées générales
- ⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- ⇒ Gestion courante du Groupement
- ⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 15 : COMITE RESTREINT

Il est créé un Comité restreint placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit dudit Comité restreint et en assure la Présidence.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité restreint selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
5 représentants	5 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité restreint autant que de besoin et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité restreint assiste l'administrateur dans ses missions. Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres signataires du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres signataire et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres signataires du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre signataire si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres signataires restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en oeuvre auparavant par le groupement.

ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive par le Directeur général de l'Agence Régional de Santé, au recueil des actes administratifs régionaux.

Les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres signataires et annexé à la Convention constitutive.

ARTICLE 23 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le Groupement élabore chaque année un rapport retraçant son activité qu'il transmet, avant le 30 mars, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Ce document est accompagné du compte financier approuvé par l'assemblée générale et du bilan de l'action du comité restreint.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

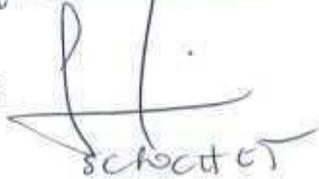
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Madame la directrice du Centre Hospitalier Vauclaire à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Montpon, le 7 janvier 2015

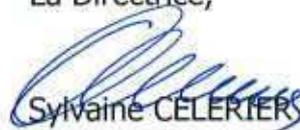
Centre Hospitalier de Périgueux, Sarlat et Lanmary,
Le Directeur, *par substitution*

Thierry LEFEBVRE



Thierry Lefebvre

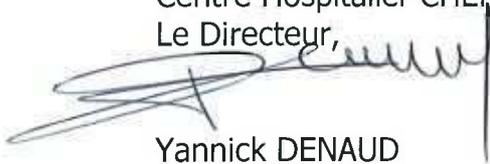
Centre Hospitalier Vauclaire
La Directrice,



Sylvaine CÉLERIER

Centre Hospitalier CHENARD
Le Directeur,

Yannick DENAUD



EHPAD La Madeleine
Le Directeur,

Sylvain CONNANGLE



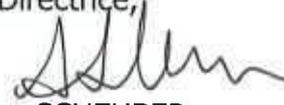
EHPAD Les Chênes Verts
La Directrice,

Véronique GERBEAU



Association des Papillons Blancs
La Directrice,

Anne SCHEUBER



Fondation de l'Isle
Le Directeur,

Marc BUCKENHAM



EPD de Clairvivre
Le Directeur,

Christian MOREL



Centre d'Ailhaud Castelet
Le Directeur,

Thierry BOISSINOT



Fondation John BOST
Le Secrétaire Général,

Jean-Nicolas FICHET





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 13.03.15

Service de l'action économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2015-10 du 13 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2014-2015

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du 27 août 2014 portant approbation de la délibération n°B51/2014 du 17 juillet 2014 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphialins ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2014 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2014-2015 ;
- VU la Charte des bonnes pratiques relative à la pêche professionnelle de la civelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 novembre 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014-17 du 20 novembre 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins «estuaire de la Gironde et côte girondine nord» et «bassin d'Arcachon et côte girondine sud» et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2014-2015 ;

CONSIDERANT la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM) d'établir des limites individuelles de captures tenant compte des capacités de pêche propres aux différents métiers pratiqués dans le bassin de la Gironde ;

CONSIDERANT que le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde, mandaté par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, a constaté l'existence d'un reliquat au regard des limites individuelles de capture établies par la délibération 2014-17, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est rendue obligatoire la délibération n°2015-10 du 13 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2014-2015.

ARTICLE 2 – Le suivi de chaque limite individuelle de captures est assuré conjointement par les services du CRPMEM Aquitaine, du CDPMEM de la Gironde et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM), sur la base des déclarations de captures envoyées obligatoirement quotidiennement, par courrier, par chaque professionnel, à la DDTM.

Lorsqu'une limite individuelle de captures atteint le taux de 80%, le CDPMEM de la Gironde, ou le CRPMEM d'Aquitaine, en informe immédiatement le pêcheur concerné et la DDTM. La DDTM en informe ensuite la DIRM Sud-Atlantique dans un délai de 48 h 00 mn.

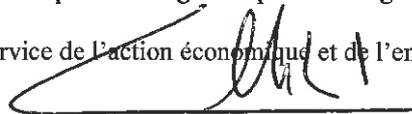
ARTICLE 3 – Tout dépassement de la limite individuelle de captures peut donner lieu à la suspension ou au retrait de la licence CMEA.

ARTICLE 4 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2015

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime



Olivier LALLEMAND



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com
f www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 10

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014 – 2015**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, portant modification du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B51-2014 du 17 juillet 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 14 novembre 2014 rendant obligatoire la délibération n° 2014-17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant le reliquat de civelles disponible pour la campagne de pêche 2014-2015.

Considérant les déclarations écrites de pêcheurs attestant ne pas utiliser leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2014-2015.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2014 – 2015 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Page 1 sur 3

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin 1		LIC 100%		
							NOM	Prénoms	Matricule	DAS	Engin		LIC 100% consommation	LIC 100% supplément
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	LULU	BX	828 030	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 104	SOLEN	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNJAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	WILFRIED	BX	761 179	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351				LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 119	JUANITA	BX	903 937				MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	CANARD I	BX	903 954	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 122	LE MARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97N2263	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 126	TEMPETE	BX	904 466	TOURNAINE II	BX	904 461	PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	94,3	141,44	235,7
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 203	TOTO	AC	905 350				BALESTE	Roland	89W2649	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRIE	Pascal	2008U4082	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 217	ERICIS II	AC	719 984				DAUGES	Eric	86B3881	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81V4083	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345				DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743				DUBET	Philippe	84F3852	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934				DUPART	Jacques	90R2695	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170				DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 226	LE CASSERON	AC	905 405				ELES	Didier	78T4500	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9

AC 232	L'IVROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 234	LE COURANT	AC	826 941				LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 238	PETIT CAILLOC	AC	905 345	-	-	-	LAGISQUET	Frédéric	94D2819	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Gde/Arc	Pibalour/Tamis	94,3	141,44	235,7
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	77S4287	Gde/Arc	Pibalour/Tamis	94,3	141,44	235,7
AC 260	GEGENE	AC	828 856				TAVARES	Kévin	200757295	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	tamis	47,15	70,72	117,9
											2 640,4	3 960,3	5 600,7	
											40% UGA GDC	2 640,4	3 960,4	

Article 2 – Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n° 2014-17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Fait à Ciboure

Le 13 mars 2015

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le président,
Patrick Lafargue





Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et
du logement d'Aquitaine

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations de la Dordogne

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAAF-MEDDE » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2015, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture, des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, de la ville de la jeunesse et des sports, et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité française ;
- 303 – Immigration et asile ;
- 157 – Handicap et dépendance
- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ;
- 183 – Protection maladie ;
- 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;

- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 - Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- 219 - Sport ;

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le

service délégrant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégrant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégrant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (DDFiP de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 MARS 2015

Le délégrant,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Et de la programmation des populations

Didier COUTEAUD

Le Préfet de département,

Christophe BAY

Le délégataire,

La Directrice Régionale

Emmanuelle BAUDOIN

Le Préfet de la région Aquitaine

Didier DELPUECH

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 16 mars 2015

Subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme ;

Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud- Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2015 du ministère des finances et des comptes publics, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE à l'effet de signer tous les actes de gestion interne, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de la DIRECCTE est subdéléguée aux agents mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 9, dans les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée par la Directrice régionale de la Direccte Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi » :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle C
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale

Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMD AOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directrice adjointe
	Marie CASTAIGNOS	Attachée principale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

Directe Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires
	Laetitia COURTEIX	Chargée d'appui aux partenariats territoriaux
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle C
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMD AOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directeur adjoint
	Marie CASTAIGNOS	Attachée principale

Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme » :

Directe Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
	Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF
	Thomas LECROART	Inspecteur principal CCRF
	Nicolas FOREST	Inspecteur principal CCRF
	Eric LEFEVRE	Chef du service Métrologie légale

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la Direccte Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

Direccte Aquitaine	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Damien JOURDES	Responsable UCR Bâtiment
	Alexandre ARRIVETS	Responsable UCR Travail illégal
	Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives
	René VELLE	Chef du service appui juridique et recours
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Anne RAMAT	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Vincent CLINCHAMPS	Responsable Unité de contrôle
	Sandra LAPEYRADE	Responsable Unité de contrôle
	Fabien GRANDJEAN	Responsable Unité de contrôle
	Laure MEDJANI	Responsable Unité de contrôle
	Sébastien RODEGHIERO	Responsable Unité de contrôle
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Gwenaël FRONTIN	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

Dircecte Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyen, logistique
	Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » :

Dircecte Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	<i>En cas d'absence ou d'empêchement de T. NAUDOU</i> - Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	- Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique

La délégation donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la délégation de signature sera exercée par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Dircecte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Marc GIBAUD	Chef du service FSE
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

ARTICLE 7 :

Les délégataires présenteront à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, à :

Dirccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Jean-Louis GOUSSE	Chef du service Politique du titre et contrôle de la formation professionnelle

M. Jean-Louis GOUSSE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la délégation de signature de Mme Isabelle NOTTER sera exercée par les adjoints de la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Pierre VEIT, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

qui est également habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi,

et par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3^E
- Monsieur Philippe LE FUR, responsable du Pôle Travail

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte, incluant les contentieux relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 11 :

La signature des agents habilités par la présente subdélégation de la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, est accréditée auprès du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 12 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE d'Aquitaine en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 26 février 2014.

ARTICLE 13 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 16 mars 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Directrice Aquitaine
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.00 07 77

☎ 05.56.99.96.69

DECISION du 16 mars 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 81 22-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2015 du ministère des finances et des comptes publics, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Philippe LE FUR, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe LE FUR, directeur régional adjoint, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes administratifs relevant des pouvoirs propres du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, en matière de politique du travail, à compter du 5 janvier 2015.

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence de la consommation du travail et de
l'emploi d'Aquitaine,

Isabelle NOTTER

**Arrêté du 12 mars 2015
autorisant l'ouverture des épreuves théoriques
au titre de l'année 2015 pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation
des Professionnels de Santé

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2015, les épreuves théoriques en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se dérouleront :

- **le lundi 22 juin de 10 heures à 11 heures ;**
- **le lundi 23 novembre de 10 heures à 11 heures ;**

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à l'épreuve théorique :

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire ;

ARTICLE 3 : Le dossier d'inscription dûment complété doit être expédié ou déposé à compter du :

- **mercredi 22 avril 2015** pour une inscription à la session du 22 juin 2015
- **mercredi 23 septembre 2015** pour une inscription à la session du 23 novembre 2015

auprès de l'un des centres d'examen suivants :

▪ **Pour la DORDOGNE :**

Direction de la Délégation Territoriale
Service « ADELI »
Bâtiment H - Cité Administrative
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 PERIGUEUX CEDEX 9

▪ **Pour la GIRONDE :**

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

▪ **Pour les LANDES :**

Direction de la Délégation Territoriale
Fonctions supports/ Actions proximité
Cité Galliane
BP 329
40011 MONT DE MARSAN

▪ **Pour le LOT ET GARONNE :**

Direction de la Délégation Territoriale
Service « Santé Publique »
108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 AGEN CEDEX

▪ **Pour les PYRENEES ATLANTIQUES :**

Direction de la Délégation Territoriale
Pôle Santé Publique et Environnementale
Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS 11604
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Un formulaire de demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées au tarif lettre avec nom et adresse,
- Une autorisation de publication des résultats sur internet.

ARTICLE 4 : la date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **vendredi 22 mai 2015 à minuit** pour une inscription à la session du 22 juin 2015,
- **vendredi 23 octobre 2015 à minuit** pour une inscription à la session du 23 novembre 2015.

Le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 : les résultats de l'épreuve théorique seront mis en ligne sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine :

- **le vendredi 7 août 2015** pour l'épreuve du 22 juin 2015,
- **le lundi 11 janvier 2016** pour l'épreuve du 23 novembre 2015.

ARTICLE 6 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2015**

Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine


**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Missias PORTOLAN**